



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Deyvillers (88)**

n°MRAe 2022DKGE38

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 janvier 2022 et déposée par la commune de Deyvillers (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 2 octobre 2009 ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Deyvillers (1361 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : réévaluer le document de zonage pour permettre la concrétisation d'un projet agricole** par un reclassement en zone ACm (nouvellement créée) une parcelle de 3,05 hectares classée en zone naturelle N, où il est prévu d'étendre des activités agricoles dont la construction d'un bâtiment agricole pour l'exploitation maraîchère de 600 m² d'emprise ;
- **Point 2 : prise en compte dans le PLU de la disparition de la notion de SHON (surface hors œuvre nette) au profit de la surface de plancher ;**

Observant que :

- **Point 1 :**

- la modification du PLU favorisera la réalisation d'un projet agricole dans la commune. D'après le dossier le projet est porté par la ferme « Les jardins derrière la ville » à Deyvillers, ferme biologique certifiée par Ecocert depuis 2021. L'activité principale est le maraîchage biologique diversifié, c'est-à-dire la production d'une gamme élargie de légumes toute l'année. L'activité secondaire est la production d'œufs bio de pâturage en poulaillers mobiles. Le projet doit permettre la création à court terme (dans les 3 ans) d'au moins 5 emplois qualifiés non délocalisables. Ce nombre d'emplois a vocation à augmenter avec le développement du projet.

Ce projet nécessite la construction d'un bâtiment agricole pour l'exploitation maraîchère. L'emprise du bâtiment est estimée à 600 m². Il servira de lieu de lavage et conditionnement des légumes, de stockage (chambres froides et sèches), de zone de confection des commandes et des paniers. Il hébergera de façon sécurisée un atelier et le matériel de la ferme. Ce sera également un lieu de vie, avec une salle de pause et cuisine pour les salariés, des douches et sanitaires (conformément au droit du travail), un espace bureau et une salle de réunion. Il aura également une vocation de production, avec des salles de production de champignons et une salle de forçage pour les endives. Il est également prévu un centre d'emballage des œufs (conforme aux normes européennes) et par la suite un laboratoire pour la transformation. Une zone de commercialisation avec le développement d'un magasin à la ferme est également prévue ;

Recommandant la mise en œuvre d'une installation d'assainissement des eaux usées générées par le projet, conforme à la réglementation ;

- la modification du PLU réduit la zone N de 3,05 hectares au profit de la zone AcM, sans justifier le besoin d'une telle surface pour le projet, ni présenter les incidences sur le paysage, la faune et la flore ;
- l'Ae relève qu'une étude sur la recherche de zones humides a toutefois été menée dans le cadre du projet ; deux zones humides ont été identifiées sur la parcelle et figurent dans le zonage du PLU ;

Recommandant d'éviter les zones humides identifiées, de justifier la consommation d'espaces nécessaires au projet et d'analyser les incidences sur le paysage, la faune et la flore et de proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de celles-ci ;

- **Point 2 :** l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, déterminent la surface de plancher comme nouvelle définition de la surface à prendre en compte en urbanisme. Ainsi, dans tout le règlement du PLU, les références à une surface hors œuvre nette (SHON) sont remplacées par le terme de surface de Plancher.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Deyvillers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Deyvillers (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.